

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NO 91-94

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DU HAUT SAINT-FRANÇOIS**

Seules les dispositions relatives à la protection des églises non catholiques situées sur le territoire de la MRC (Chapitre VI) sont toujours applicables et ce, dans certaines municipalités seulement. La plupart des municipalités ont intégré ces dispositions dans leur réglementation.

PRÉPARÉ PAR :

**Le service de l'aménagement
et de l'urbanisme**

COOKSHIRE, le 15 juin 1994

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	Titre du règlement	2
1.2	But du règlement	2
1.3	Aire d'application	2
1.4	Le règlement et les lois	2
1.5	Invalidité partielle	2
1.6	Plan de référence	2

CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	Règle d'interprétation	3
2.2	Unités de mesure	3
2.3	Forme d'expression hors texte	3
2.4	Interprétation des limites d'affectation du territoire	3
2.5	Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières	3
2.6	Préséance du règlement	4
2.7	Terminologie	4

CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1	Nomination d'un coordonnateur régional	7
3.2	Officiers adjoints	7
3.3	Application du présent règlement	7
3.4	Visite des propriétés	7
3.5	Enregistrement à la Municipalité régionale de comté du Haut Saint-François	7
3.6	Validité des certificats d'autorisation	7
3.7	Respect des devoirs du coordonnateur régional	8

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

4.1	Dispositions s'appliquant à l'affectation AGROFORESTIÈRE	9
4.2	Dispositions s'appliquant aux affectations TOURISTIQUE, RÉCRÉATION INTENSIVE et VILLÉGIATURE	10
4.3	Dispositions relatives à la protection des boisés voisins	10
4.4	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres le long des chemins publics	10
4.5	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres sur les pentes fortes	11
4.6	Cas d'exceptions	11
4.7	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres le long des lacs et cours d'eau	12
4.8	Dispositions relatives aux zones présentant des risques de glissement de terrain	13
4.9	Dispositions relatives aux territoires d'intérêt écologique	13
4.10	Dispositions relatives à la protection des marécages	13

CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES SUR LE LITTORAL DES LACS ET COURS D'EAU

5.1	Dispositions relatives aux ouvrages sur le littoral	14
-----	---	----

CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ÉGLISES NON CATHOLIQUES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC

6.1	Objectifs visés par le présent chapitre	15
6.2	Liste des églises visées par le présent règlement	15
6.3	Dispositions générales	16

CHAPITRE VII CERTIFICATS D'AUTORISATION

7.1	Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres	17
7.1.1	Demande de certificat d'autorisation	17
7.1.2	Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation	18
7.1.3	Durée du certificat d'autorisation	18
7.2	Certificat d'autorisation régissant les ouvrages sur le littoral et la rive	18
7.2.1	Demande de certificat d'autorisation	18
7.2.2	Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation pour les ouvrages sur le littoral et la rive	18
7.2.3	Durée du certificat d'autorisation	18
7.3	Délai d'émission du certificat d'autorisation	19

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

8.1	Procédure à suivre par l'officier adjoint	20
8.2	Poursuites judiciaires	20
8.3	Droits civils de la Municipalité régionale de comté	20
8.4	Sanctions	21
8.5	Recours en droit civil	21
8.6	Actions pénales	21
8.7	Prépondérance des lois du Canada et du Québec	21

CHAPITRE IX ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1	Entrée en vigueur du règlement	22
-----	--------------------------------	----

RÈGLEMENT NO 91-94

Règlement concernant le contrôle intérimaire sur le territoire de la Municipalité Régionale de Comté du Haut Saint-François

ATTENDU QU' en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 63 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut Saint-François peut adopter en tout temps un règlement de contrôle intérimaire s'appliquant à chacune des municipalités qui font partie de son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Jacques Théberge à l'assemblée tenue à Cookshire le 20 avril 1994;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été transmis pour avis aux corporations municipales et aux municipalités régionales de comté adjacentes conformément à l'article 66 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Normand Potvin
appuyé par la conseillère Chantal Ouellet

ET RÉSOLU QUE le présent règlement de contrôle intérimaire No 91-94 soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement No 91-94, l'ensemble, selon le cas prévu aux présentes, du territoire de la Municipalité Régionale de Comté du Haut Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé «Règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité Régionale de Comté du Haut Saint-François».

1.2 But du règlement

Le but du présent règlement est d'intervenir dans l'aménagement du territoire de la Municipalité Régionale de Comté du Haut Saint-François afin de régir et/ou d'interdire certains usages et activités sur son territoire jusqu'à l'identification de solutions définitives qui seront établies suite à la révision du schéma d'aménagement actuellement en vigueur.

Le présent règlement prévoit, entre autre, des dispositions pour préserver les églises non catholiques ayant fait l'objet d'une évaluation patrimoniale, de réglementer les ouvrages sur le littoral et d'établir des normes de déboisement pour les boisés privés sur le territoire de la Municipalité Régionale de Comté du Haut Saint-François.

1.3 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité Régionale de Comté du Haut Saint-François et à chacune des municipalités qui en fait partie. Toutefois, les terres publiques qui sont régies par le «Guide des modalités d'intervention en forêt publique» sont exclues des territoires visés par le présent règlement.

1.4 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou d'un règlement adopté en vertu de ces lois.

1.5 Invalidité partielle

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement et chacun de ses chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes, et alinéas, indépendamment du fait qu'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par un tribunal compétent. Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par le tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.6 Plan de référence

Le plan de référence portant «RCI-1», préparé par le service de l'aménagement du territoire de la MRC du Haut Saint-François, fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit et est joint au présent règlement comme annexe 7.

CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Règle d'interprétation

À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.

2.2 Unités de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques (SI).

2.3 Forme d'expression hors texte

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé en sont partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression hors texte et le texte proprement dit, le texte prévaut.

2.4 Interprétation des limites d'affectation du territoire

Sauf indications contraires, les limites des affectations, des zones de glissement de terrain et des sites d'intérêt écologique correspondent à :

1. l'emprise des servitudes d'utilités publiques;
2. l'axe central des voies de circulation ou le prolongement de cet axe;
3. l'axe central ou la ligne naturelle des hautes eaux des lacs et cours d'eau;
4. les lignes de propriétés foncières ou le prolongement de ces lignes;
5. les limites de la Municipalité régionale de comté;
6. les limites municipales;
7. les emprises de voies de chemin de fer.

Lorsque des limites ne coïncident pas avec les lignes ci-dessus énumérées et qu'il n'y a aucune mesure spécifique indiquée à la limite de l'affectation du territoire, du périmètre d'urbanisation ou du site d'intérêt écologique, de la zone de glissement de terrain ou du territoire d'intérêt écologique, les distances doivent être prises à l'échelle du plan.

2.5 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières du présent règlement, les dispositions particulières ont préséance.

2.6 Préséance du règlement

Partout où il s'applique, le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets, sauf si la prescription du règlement municipal est plus contraignante que celle du présent règlement.

2.7 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement;

Abattage d'arbres : coupe d'au moins un arbre d'essence commerciale de plus de dix (10) centimètres au D.H.P. par année;

Âge d'exploitabilité : terme général désignant le stade auquel un peuplement a atteint son plein développement;

- pour les arbres feuillus : l'âge d'exploitabilité des arbres feuillus est de quatre-vingt-dix (90) ans, sauf dans le cas du bouleau blanc, de l'érable rouge et de l'érable argenté, dont la maturité est considérée atteinte à soixante-dix (70) ans et sauf dans le cas des peupliers et du bouleau gris dont la maturité est considérée atteinte à cinquante (50) ans;
- pour les arbres résineux : l'âge d'exploitabilité des arbres résineux est de soixante-dix (70) ans, sauf dans le cas du sapin et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de cinquante (50) ans.

Arbres d'essences commerciales :

Essences résineuses

- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Épinette rouge
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pruche de l'Est
- Sapin baumier
- Thuya de l'Est (cèdre)

Essences feuillues

- Bouleau blanc
- Bouleau gris
- Bouleau jaune (merisier)
- Caryer
- Cerisier tardif
- Chêne à gros fruits
- Chêne bicolore
- Chêne blanc
- Chêne rouge
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Érable noir
- Érable rouge
- Frêne d'Amérique (frêne blanc)
- Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
- Frêne noir
- Hêtre américain
- Noyer
- Orme d'Amérique (orme blanc)
- Orme liège (orme de Thomas)
- Orme rouge
- Ostryer de Virginie

Essences résineuses

Essences feuillues

- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier faux tremble (tremble)
- Peuplier (autres)
- Tilleul d'Amérique

Bois commercial : Arbres d'essences commerciales de plus de dix (10) centimètres de diamètre au D.H.P;

Chablis : Arbres abattus par le vent ou tombés de vétusté;

Chemin de débardage : Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter du bois jusqu'à un lieu d'entreposage;

Chemin forestier : Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public;

Coupe à blanc : L'abattage ou la récolte, dans un peuplement, de soixante-dix pour-cent (70 %) et plus du volume de bois commercial;

Coupe de conversion : Élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de cent (100) mètres cubes apparents par hectare, dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essence commerciale à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans;

Coupe sanitaire : Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;

Cours d'eau permanents : Sont considérés comme tels les cours d'eau apparaissant sur le plan RCI-1 en annexe;

Cours d'eau intermittents : Sont considérés comme tels les cours d'eau intermittents apparaissant sur le plan en annexe;

D.H.P. : Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à un mètre et trois dixième de mètre (1,3 m) au-dessus du sol;

Drainage forestier : Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration;

Lacs : Sont considérés comme tel les lacs apparaissant sur la carte RCI-1 en annexe;

Ligne naturelle des hautes eaux : Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau;

Littoral : Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau;

Pente : Inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance minimale de cinquante (50) mètres;

Peuplement et peuplement forestier : Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pour ainsi former une unité d'aménagement forestier;

Plan de gestion : Document confectionné et signé par un ingénieur forestier comportant la description et les caractéristiques des peuplements forestiers d'une propriété avec, s'il y a lieu, les travaux de mise en valeur correspondants;

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;

Terrain : Fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada ou l'article 3043 du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire;

Tige de bois commercial : Arbre d'essences commerciales de plus de dix (10) centimètres (4 pouces) de diamètre à un mètre et trois dixièmes (1,3 m) (4,26 pieds) au-dessus du sol.

CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Nomination d'un coordonnateur régional

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté désigne un officier responsable de coordonner le travail des officiers adjoints qui occupera le poste de coordonnateur régional.

3.2 Officiers adjoints

Les officiers adjoints aux fins du présent règlement sont les inspecteurs en bâtiment et en environnement de chacune des municipalités composantes de la Municipalité régionale de comté du Haut Saint-François.

3.3 Application du présent règlement

Les officiers adjoints sont chargés de l'application du présent règlement ainsi que de l'émission des certificats d'autorisation pour leur territoire respectif.

3.4 Visite des propriétés

L'officier adjoint, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner entre 8:00 heures et 19:00 heures, toutes propriétés immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements y sont exécutés.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter sont obligés de recevoir l'officier adjoint et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'application du ou des règlements.

3.5 Enregistrement à la Municipalité régionale de comté du Haut Saint-François

Pour toutes les municipalités, l'officier adjoint doit transmettre au coordonnateur régional de la Municipalité régionale de comté, pour fins d'enregistrement, une copie de toute demande écrite de permis ou de certificat d'autorisation relative au règlement de contrôle intérimaire, acceptée ou refusée avec motifs, dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant son émission.

3.6 Validité des certificats d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation qui viendrait en conflit avec l'une des clauses quelconques de ce règlement ne peut être émis. Est annulable tout certificat d'autorisation émis en contradiction avec le présent règlement.

3.7 Respect des devoirs du coordonnateur régional

Lorsque le coordonnateur régional de la Municipalité régionale de comté du Haut Saint-François, suite à diverses vérifications ou prescriptions, constate qu'un officier adjoint d'une municipalité ne veille pas à l'application du présent règlement, il fait rapport à celui-ci de ce problème et si correction de la situation n'est pas apportée dans un délai raisonnable, il en avise le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut saint-François ainsi que le conseil municipal concerné.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

4.1 Dispositions s'appliquant à l'affectation AGROFORESTIÈRE

1. Les dispositions suivantes s'appliquent au territoire compris dans l'affectation AGROFORESTIÈRE illustrées au plan «RCI-1» en annexe.

problème
d'interprétation

- Toute coupe à blanc d'un maximum de quatre (4) hectares d'un seul tenant par année (tous les sites de coupe séparés par moins de cent (100) mètres (328.08 pieds) sont considérés comme d'un seul tenant. Les espaces séparant les sites de coupe devront être laissés intacts jusqu'à ce que le nouveau peuplement ait atteint une hauteur moyenne de quatre (4) mètres, sauf pour y effectuer une coupe sanitaire ou de récupération de chablis à la condition que ce ou ces chablis soient délimités ou localisés sur un plan de gestion ou prescription sylvicole;
- Tout abattage d'arbre visant à prélever au plus de quarante pour-cent (40 %) uniformément du volume de bois commercial sont permises par période de 10 ans.
- L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de six (6) mètres;
- L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de trente (30) mètres.

2. Les restrictions suivantes s'appliquent dans l'affectation AGROFORESTIÈRE :

- a) l'ensemble du réseau de chemins forestiers - incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage - ne devra excéder dix pour-cent (10 %) de la superficie totale du terrain;
- b) lorsqu'une coupe à blanc est effectuée le long d'un lot voisin où une érablière est en production, une bande minimale de soixante (60) mètres doit être laissée entre l'assiette de coupe et le lot voisin. À l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, il n'est permis que les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour-cent (40 %) du volume de bois commercial par période de dix (10) ans.

3. Malgré ce qui précède, aucune restriction ne s'applique au déboisement requis pour les travaux suivants :

- a) le défrichage ou les travaux d'amélioration à des fins agricoles;
- b) la construction de chemins;
- c) l'abattage d'arbres de Noël;
- d) l'implantation de construction et d'ouvrages conformes à la réglementation pourvu que la surface déboisée ne soit pas supérieure à cinq mille mètres carrés (5 000 m²);

- e) la coupe sanitaire, à la condition qu'elle soit délimitée et localisée à un plan de gestion ou confirmée par écrit par un ingénieur forestier;
- f) l'abattage d'arbres requis pour la conversion de peuplement;
- g) la coupe d'arbres dans un peuplement mature.

Nonobstant ce qui précède, les secteurs nécessitant une coupe sanitaire, une conversion de peuplement ou la récolte de peuplement mature devront être délimitée et localisée à un plan de gestion ou prescription sylvicole.

4.2 Dispositions s'appliquant aux affectations TOURISTIQUES, RÉCRÉATION INTENSIVE ET VILLÉGIATURE

Les dispositions suivantes s'appliquent au territoire compris dans l'affectation TOURISTIQUE, RÉCRÉATION INTENSIVE et VILLÉGIATURE illustrée au plan «RCI-1» en annexe.

Seules les coupes d'arbres visant à prélever uniformément au plus quarante pour-cent (40 %) du volume de bois commercial par période de dix (10) ans sont autorisées.

4.3 Dispositions relatives à la protection des boisés voisins

Dans le cas d'abattage d'arbre visant à prélever plus de quarante (40 %) pour-cent du volume de bois commercial, une bande minimale de vingt (20) mètres doit être préservée en bordure de toute propriété voisine actuellement boisée.

À l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, il n'est permis que les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante (40 %) pour-cent des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans.

4.4 Dispositions relatives à l'abattage d'arbre le long des chemins publics

À l'intérieur d'une bande de trente (30) mètres mesurée à partir de l'emprise d'un chemin public définie au plan «RCI-1» en annexe et l'assiette de coupe, seules les coupes de bois prélevant uniformément au plus quarante pour-cent (40 %) du volume de bois commercial par période de dix (10) ans, sont permises. Les coupes à blanc ou visant à prélever plus de quarante (40 %) pour-cent du bois commercial, sont strictement interdites.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas lorsque l'abattage d'arbres a pour objet de procéder :

1. à l'implantation d'équipement ou d'infrastructures d'utilité publique;
2. à l'abattage d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
3. à l'ouverture et à l'entretien de voies de circulation publiques ou privées ou de chemins de ferme (largeur maximale de dix (10) mètres (32.81 pieds));
4. à l'ouverture et à l'entretien de chemins forestiers d'une largeur maximale permise sera de trente (30) mètres (98.43 pieds);

5. à l'implantation de constructions ou d'ouvrages conformes à la réglementation;
6. à l'abattage d'un peuplement d'arbres matures à condition que ce peuplement soit délimité et localisé sur un plan de gestion ou prescription sylvicole;
7. à la coupe sanitaire, à la condition qu'elle soit délimité et localisé sur un plan de gestion ou prescription sylvicole;
8. à la conversion de peuplement, à la condition qu'elle soit délimité et localisé sur un plan de gestion ou prescription sylvicole;
9. à la récolte d'arbres de Noël cultivés.

4.5 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres sur les pentes fortes

Sur les pentes de quarante (40 %) pour-cent et plus seules les coupes prélevant uniformément un maximum de quarante pour cent (40 %) du volume de bois commercial sont autorisées sur une période de dix (10) ans. Sur ces pentes, les cas d'exception D, E, et F prévus à l'article 4.6 ne s'appliquent pas.

De plus, les des modes de récolte utilisés devront l'être de façon à éviter les problèmes d'érosion.

Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbres visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics est autorisé.

4.6 Cas d'exceptions

Malgré les restrictions énoncées plus tôt, les situations suivantes font office d'exceptions :

A) Arbres dépérissants ou infestés

Dans les cas d'arbres dépérissants ou infestés, la coupe visant à prélever plus de quarante pour cent (40 %) du volume de bois commercial est permise.

B) Peuplement à maturité

Dans le cas où le peuplement serait à maturité, les restrictions énoncées dans le présent chapitre pourront être levées. Cependant, les secteurs visés devront avoir fait l'objet d'une bonne régénération et les méthodes de coupes utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés.

C) Chablis

La récupération est permise dans les secteurs qui ont subi un chablis.

D) Défrichage à des fins agricoles

Les restrictions énoncés dans le présent chapitre pourront être levées lorsque l'abattage d'arbres a pour objet le défrichage à des fins agricoles dans les secteurs où l'usage agricole est permis, lorsque cultivés, ou pour l'implantation de construction et d'ouvrage conformes à la réglementation.

E) L'abattage d'arbres pour le creusage d'un fossé de drainage forestier

L'abattage d'arbres est permis aux fins de dégager l'espace requis pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, lequel espace ne devra en aucun cas excéder une largeur de six (6) mètres (19.68 pieds). Lors d'un tel creusage, des mesures devront être envisagées pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage.

F) L'abattage d'arbres pour la construction d'un chemin forestier

L'abattage d'arbres est permis aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un chemin forestier, lequel espace ne devra en aucun cas excéder une largeur de trente (30) mètres (98.43). L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix (10) pour-cent de la superficie du terrain.

Dans le cas des exceptions A) B) et C), ces situations devront être confirmées sur un plan de gestion ou une prescription sylvicole.

4.7 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres le long des lacs et cours d'eau

Le long des lacs et cours d'eau, les dispositions relatives à l'abattage d'arbres sont les suivantes :

1. sur une bande minimale de vingt (20) mètres mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau désigné au plan «RCI-1» en annexe, seules les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus quarante pour-cent (40 %) du volume de bois commercial est permise par période de dix (10) ans;
2. sur une bande minimale de soixante (60) mètres mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac désigné au plan «RCI-1» en annexe, seules les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus quarante pour-cent (40 %) du volume de bois commercial est permise par période de dix (10) ans;
3. sur une bande minimale de cent cinquante (150) mètres mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac servant à l'alimentation en eau potable d'un réseau d'aqueduc désigné au plan «RCI-1» en annexe, seules les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus quarante pour-cent (40 %) du volume de bois commercial est permise par période de dix (10) ans;
4. sur une bande minimale de cent cinquante (150) mètres mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau servant à l'alimentation en eau potable d'un réseau d'aqueduc désigné au plan «RCI-1» en annexe, seules les coupes d'arbres d'essence commerciales visant à prélever uniformément au plus quarante pour-cent (40 %) du volume de bois commercial sont permises par période de dix (10) ans. Cette disposition s'applique à la partie du cours d'eau situé en amont de la prise d'eau et dans un rayon de cent-quinquante (150) mètres autour de ladite prise d'eau;
5. aucune machinerie n'est permise à moins de vingt (20) mètres mesurés à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent désigné au plan «RCI-1» en annexe, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin;

6. aucune machinerie n'est permise à moins de dix (10) mètres mesurés à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau intermittent désigné au plan «RCI-1» en annexe, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin;
7. toute activité forestière qui perturbe la couverture végétale devra être suivie par une restauration de celle-ci.

Dans le cas de déboisement pour la mise en valeur agricole la bande de protection est réduite à dix (10) mètres. (Modification du 17 août 1994, résolution 1994-08-1871)

4.8 Dispositions relatives aux zones présentant des risques de glissement de terrain

Dans les secteurs présentant des risques de glissement de terrain tels que cartographiés au plan «RCI-1» en annexe, seules les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus quarante pour-cent (40 %) du volume de bois commercial sont permises par période de dix (10) ans.

Aucune restriction à l'abattage d'arbres ne s'applique pour les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués de façon à ne pas augmenter les risques de glissement de terrain :

1. travaux d'amélioration pour fins agricoles;
2. construction de chemins;
3. l'abattage d'arbres de Noël cultivés;
4. l'implantation de constructions et d'ouvrages conformes à la réglementation.

4.9 Dispositions relatives aux territoires d'intérêt écologique

Dans les secteurs identifiés d'intérêt écologique sur le plan «RCI-1» en annexe, l'abattage d'arbres est interdit.

Les dispositions prévues à l'article 4.6 ne s'appliquent pas en raison de la fragilité de ces milieux.

4.10 Dispositions relatives à la protection des marécages

Dans les secteurs identifiés marécage sur le plan «RCI-1» en annexe, l'abattage d'arbres est interdit. De plus, à l'intérieur d'une bande de vingt-cinq (25) mètres située autour du marécage, seules les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever au plus quarante pour-cent (40 %) du volume de bois commercial sont permises par période de dix (10) ans.

Les dispositions prévues à l'article 4.6 ne s'appliquent pas en raison de la sensibilité de ces milieux.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES SUR LE LITTORAL
DES LACS ET COURS D'EAU

5.1 Dispositions relatives aux ouvrages sur le littoral

Sur le littoral d'un lac ou cours d'eau cartographié au plan RCI-1, en annexe, seuls sont autorisés les ouvrages suivants :

- * les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrement ou plates-formes flottantes;
- * les prises d'eau;
- * l'entretien et la réparation des ouvrages existants.

Les aménagements doivent respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux et être conçus de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui sont interdits.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ÉGLISES NON CATHOLIQUES
ET AUX PONTS COUVERTS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC

6.1 Objectifs visés par le présent chapitre

L'évaluation patrimoniale, historique et architecturale des 27 églises non catholiques situées sur le territoire de la MRC du Haut Saint-François, effectuée par Mme Hélène Bourque, indique que plusieurs d'entre elles sont menacées de disparition ou d'altération considérable d'ici deux (2) ans.

Dans le cadre de la révision de son schéma d'aménagement, la MRC doit se pencher sur la valeur réelle de ces éléments patrimoniaux, leur opportunité de mise en valeur et d'intégration dans un circuit récréo-touristique et culturel. Or, le schéma d'aménagement révisé ne pourra être opérationnel avant deux ou trois ans, d'où l'urgence d'intervenir.

Les dispositions contenues dans le présent chapitre visent à assurer la préservation de vingt-six (26) des vingt-sept (27) églises constituant le patrimoine religieux non catholique de même qu'aux ponts couverts situés sur notre territoire de la MRC du Haut Saint-François pendant la période de révision du schéma d'aménagement.

6.2 Liste des églises et ponts couverts visés par le présent règlement

<u>Nom de l'église</u>	<u>Lieu</u>	<u>Année de construction</u>
St. John's Church	Brookbury	1842 - 1845
St. Paul's Church	Marbleton	1851 - 1854
St. Peter's Church	Cookshire	1868 - 1869
Christ Church	Canterbury	1896
Bishopton United Church	Bishopton	1899
Trinity Church	Cookshire	1860 - 1863
Grace United Church	Brookbury	1871 - 1872
St Luke's Church	Sand Hill	1880
Sawyerville Baptist Church	Sawyerville	1889
Bury United Church	Bury	1897 - 1898
Sawyerville United Church	Sawyerville	1899
St. Paul's Church	Bury	1903 - 1907
St. Paul's Church	Scotstown	1926 - 1927
East Clifton United Church	East Clifton	1866
Bulwer United Church	Bulwer	1866
Island Brook United Church	Island Brook	1868 - 1870
Christ Church	Island Brook	1874 - 1875
Church of the Good Shepherd	Bishopton	1877
Birchton United Church	Birchton	1879 - 1880
St. Andrew's Church	Scotstown	1881 - 1882
Christ Church	East Angus	1886
St. Alban's Church (biblio.)	Scotstown	1887 - 1888
Chalmer Church	Gould	1892 - 1893
Emmanuel Church	East Angus	1899
Church of St.Lawrence	Lawrence Colony	1940 - 1941

<u>Nom des ponts couverts</u>	<u>Lieu</u>	<u>Année de construction</u>
McVetty-McKerry	Lingwick	1893
McDermott	Eaton	1886
John-Cook	Cookshire	1868
Wellis-Leggett	Saint-Isidore-d'Auckland	1930

6.3 Dispositions générales

Tout projet de transformation, de démolition, de déménagement, de changement de zonage ou de changement d'usage est strictement interdit.

Toutefois, les travaux d'entretien ou de mise en valeur des bâtiments et de leur environnement sont autorisés s'ils sont effectués selon les règles de l'art.

CHAPITRE VII CERTIFICATS D'AUTORISATION

7.1 Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres

7.1.1 Demande de certificat d'autorisation

Toute personne désirant procéder à des travaux d'abattage d'arbres tels qu'identifiés ci-dessous, doit au préalable, obtenir un certificat d'autorisation signé par l'officier adjoint :

1. Les travaux assujettis à l'obtention de ce certificat sont :
 - a) dans le territoire affecté AGROFORESTIER, tout abattage d'arbres de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant ou le prélèvement est supérieur à 40 % du volume de bois commercial incluant les chemins de débardages et n'incluant pas les chemins forestiers;
 - b) dans le territoire affecté TOURISTIQUE, RÉCRÉATION INTENSIVE et VILLÉGIATURE tel que cartographié au plan en annexe, tout abattage d'arbres de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant où le prélèvement est supérieur à 30 % du volume de bois commercial;
 - c) tout prélèvement à l'intérieur d'une bande de vingt (20) mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, d'une bande de soixante (60) mètres d'un lac ou d'une bande de cent cinquante (150) mètres d'un lac ou d'un cours d'eau servant à l'alimentation en eau potable d'un réseau d'aqueduc tel que décrit au point 4 de l'article 4.8;
 - d) tout prélèvement à l'intérieur d'une bande de trente (30) mètres à partir de l'emprise d'une route désignée au plan en annexe;

2. La demande doit être faite à la municipalité, par écrit, sur le formulaire fourni à cet effet. Elle doit être datée et signée par le propriétaire ou son représentant dûment autorisé, dont copie de l'autorisation doit être jointe et doit comprendre les éléments suivants :
 - a) si la coupe s'effectue dans les affectations AGROFORESTIÈRE, le demandeur doit fournir un plan de gestion ou une prescription sylvicole;
 - b) l'identification des endroits où la pente est de 40 % ou plus;
 - c) le type de coupe effectuée dans les cinq dernières années;
 - d) un plan d'abattage d'arbres indiquant les numéros de lots, l'aire de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau ou lacs, la distance de la coupe à la rive, la localisation des peuplements et la voie d'accès au site de coupe à une échelle supérieure à 1:20 000;
 - e) signature de la demande.

7.1.2 Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est émis si :

1. la demande est conforme au présent règlement;
2. la demande est accompagnée de tous les renseignements exigés par le présent règlement;
3. le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

7.1.3 Durée du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres devient caduc si les travaux ne sont pas exécutés dans les douze (12) mois de la date de son émission.

7.2 Certificat d'autorisation régissant les ouvrages sur le littoral et la rive

7.2.1 Demande de certificat d'autorisation

Toute personne désirant procéder à des travaux, constructions ou ouvrages sur le littoral et/ou la rive d'un lac ou cours d'eau cartographié au plan en annexe doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation signé par l'officier adjoint :

De plus, les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministre de l'Environnement et de la Faune conformément au règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

7.2.2 Conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation pour les ouvrages sur le littoral et la rive

Le certificat d'autorisation pour procéder à des travaux sur le littoral est émis si :

1. la demande est conforme au présent règlement;
2. la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
3. le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

Lorsque la demande vise des travaux, constructions ou ouvrages assujettis au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, la demande doit être accompagnée du certificat d'autorisation émis par le ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec.

7.2.3 Durée du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation pour la réalisation de travaux, constructions ou ouvrages sur le littoral et/ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau devient caduc si les travaux ne sont pas exécutés dans les six (6) mois de la date de son émission.

7.3 Délai d'émission du certificat d'autorisation

Lorsque l'officier adjoint reçoit la demande d'un certificat d'autorisation en conformité avec le présent règlement, il doit émettre, s'il y a lieu, ce certificat dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande à la municipalité.

Dans le cas d'un refus, l'officier adjoint doit faire connaître son refus motivé par écrit.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

8.1 Procédure à suivre par l'officier adjoint

Si quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, l'officier adjoint doit :

1. faire parvenir un avis de contravention au propriétaire par courrier certifié ou selon le mode de signification d'avis spécial prévu à l'article 425 du Code municipal;
2. transmettre au coordonnateur régional copie de l'avis de contravention dans les sept (7) jours;
3. ordonner la suspension des travaux ou l'usage, ou interdire, le cas échéant, l'occupation du bâtiment ou du terrain;
4. dans le cas d'extrême urgence où une contravention peut constituer une source de danger, si le contrevenant ne donne pas suite dans un délai de vingt-quatre (24) heures de la réception de l'avis de contravention, faire rapport détaillé au coordonnateur régional qui doit, à son tour, en informer les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté relativement à la contravention;
5. dans les autres cas, si le contrevenant ne se conforme pas dans un délai de dix (10) jours de la réception de l'avis de contravention, faire rapport détaillé au coordonnateur qui doit, à son tour, en informer les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté relativement à la contravention.

8.2 Poursuites judiciaires

Toute action dérogeant aux dispositions du présent règlement est, par la présente, déclarée illégale et une nuisance publique. À défaut par le propriétaire de donner suite à l'avis de l'officier adjoint de se conformer dans le délai imparti aux dispositions du présent règlement, le procureur de la Municipalité régionale de comté du Haut Saint-François, sur ordre du conseil, doit prendre les mesures selon la loi pour faire cesser cette illégalité et cette nuisance.

8.3 Droits civils de la Municipale régionale de comté

Rien dans ce règlement ou dans son administration ne doit, soit dans son effet ou dans son objet, être interprété comme signifiant que les droits civils d'une municipalité régionale sont liés en raison de toute action, pour lequel un certificat a été émis par l'officier adjoint. Aucun renseignement fourni par l'officier adjoint de la Municipalité régionale ne doit la lier de quelque façon que ce soit, si ledit renseignement ne concorde pas avec les dispositions de ce règlement.

8.4 Sanctions

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, d'une amende, pour une première infraction, d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale et de pas moins de quatre cents dollars (400 \$) et les frais.

Pour une récidive, le montant maximal prescrit ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

À défaut du paiement immédiat de l'amende ou de ladite amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée.

Si l'infraction continue ou ladite amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou société reconnues par la loi, cette amende ou cette dite amende et les frais peuvent être prélevés par voies de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société, en vertu d'un bref d'exécution émis par la cour municipale.

8.5 Recours en droit civil

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité régionale de comté du Haut Saint-François peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement lorsque le conseil le juge opportun ou peut exercer tous ces recours cumulativement.

Les poursuites intentées en vertu du présent règlement sont entendues et décidées d'après les règles contenues dans la première partie de la Loi des poursuites sommaires (LRQ, 1977, P15).

8.6 Actions pénales

Les actions pénales sont intentées pour et au nom de la Municipalité régionale de comté du Haut Saint-François par la personne désignée à cette fin dans une résolution du conseil.

8.7 Prépondérance des lois du Canada et du Québec

Rien, dans le présent règlement, ne saurait avoir pour effet de soustraire toutes personnes à l'application d'une loi du Canada et du Québec ou d'un règlement adopté sous leur empire.

**CHAPITRE IX
ENTRÉE EN VIGUEUR**

9.1 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le règlement de contrôle intérimaire no 91-94

ADOPTÉ SUR DIVISION le 15 juin 1994

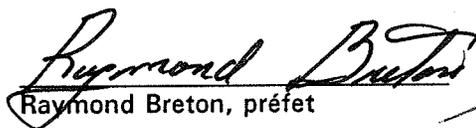
M. Normand Potvin demande que le vote soit enregistré:

23 pour et 1 contre

M. Emmanuel Prévost enregistre sa dissidence

ENTRÉ EN VIGUEUR le

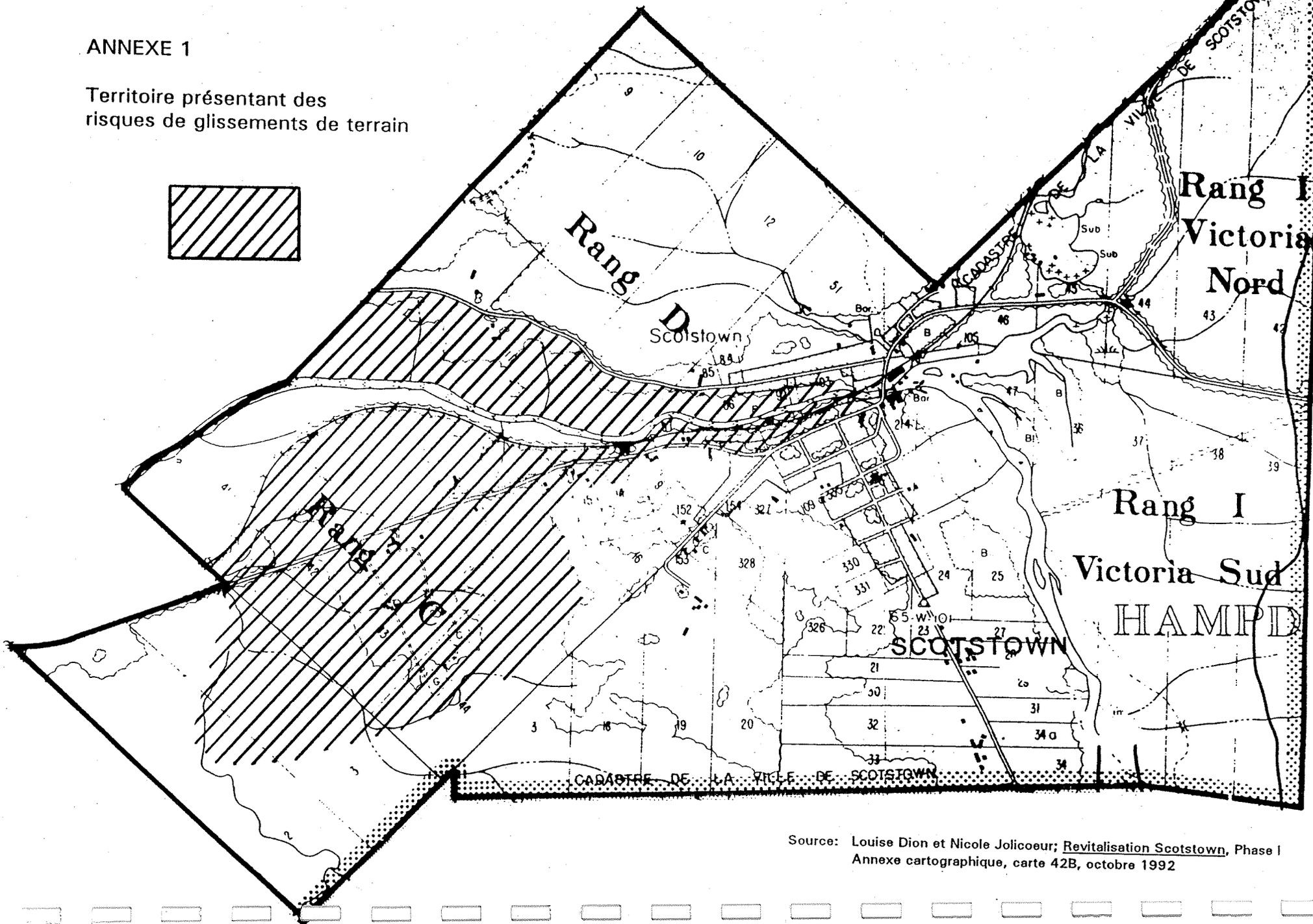
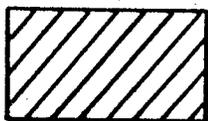
AUTHENTIFIÉ À COOKSHIRE ce


Raymond Breton, préfet


Claude Brochu, secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

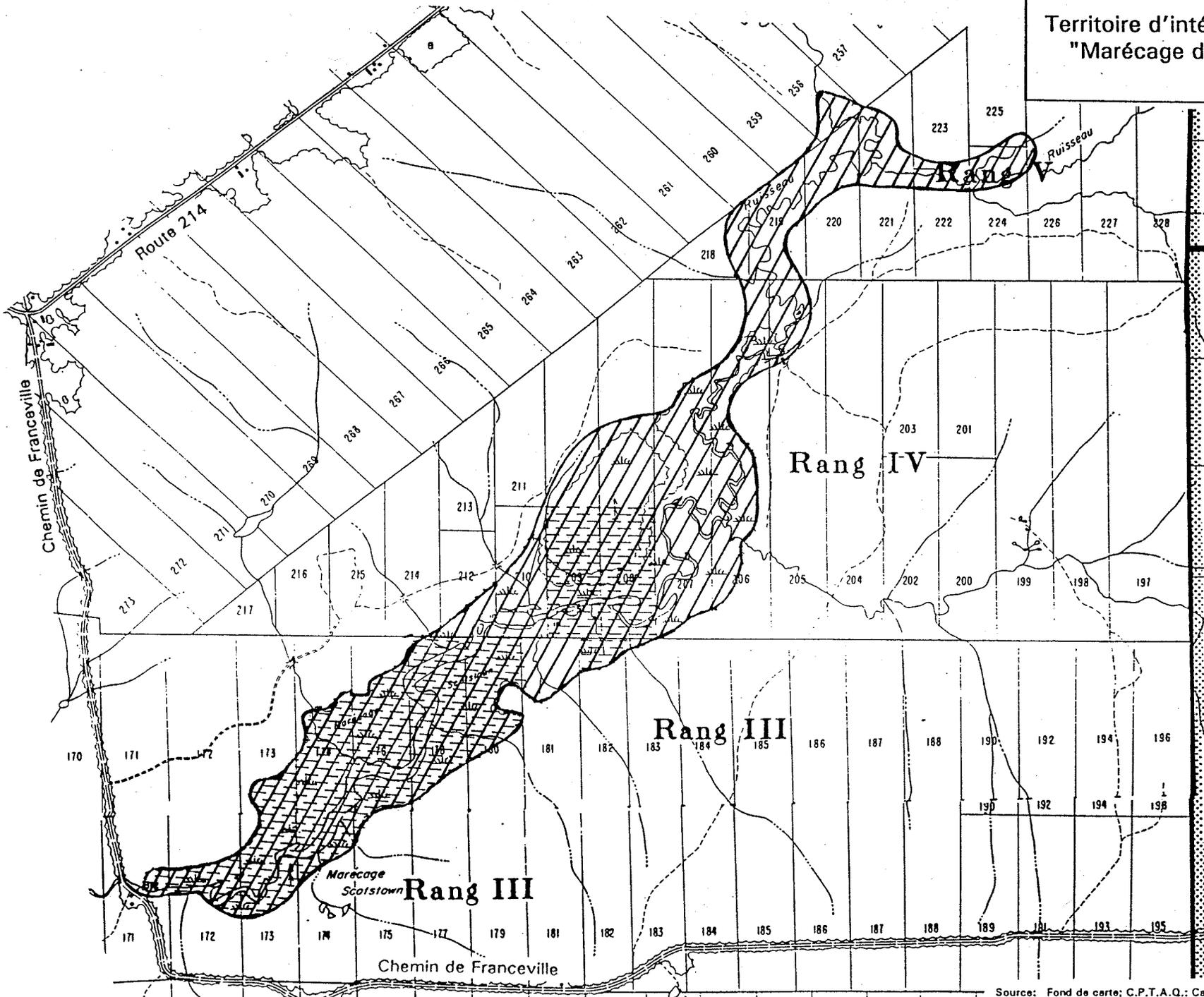
Territoire présentant des
risques de glissements de terrain



Source: Louise Dion et Nicole Jolicoeur; Revitalisation Scotstown, Phase I
Annexe cartographique, carte 42B, octobre 1992

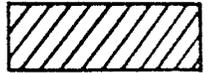
ANNEXE 2

Territoire d'intérêt écologique
"Marécage de Scotstown"

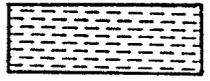


LÉGENDE

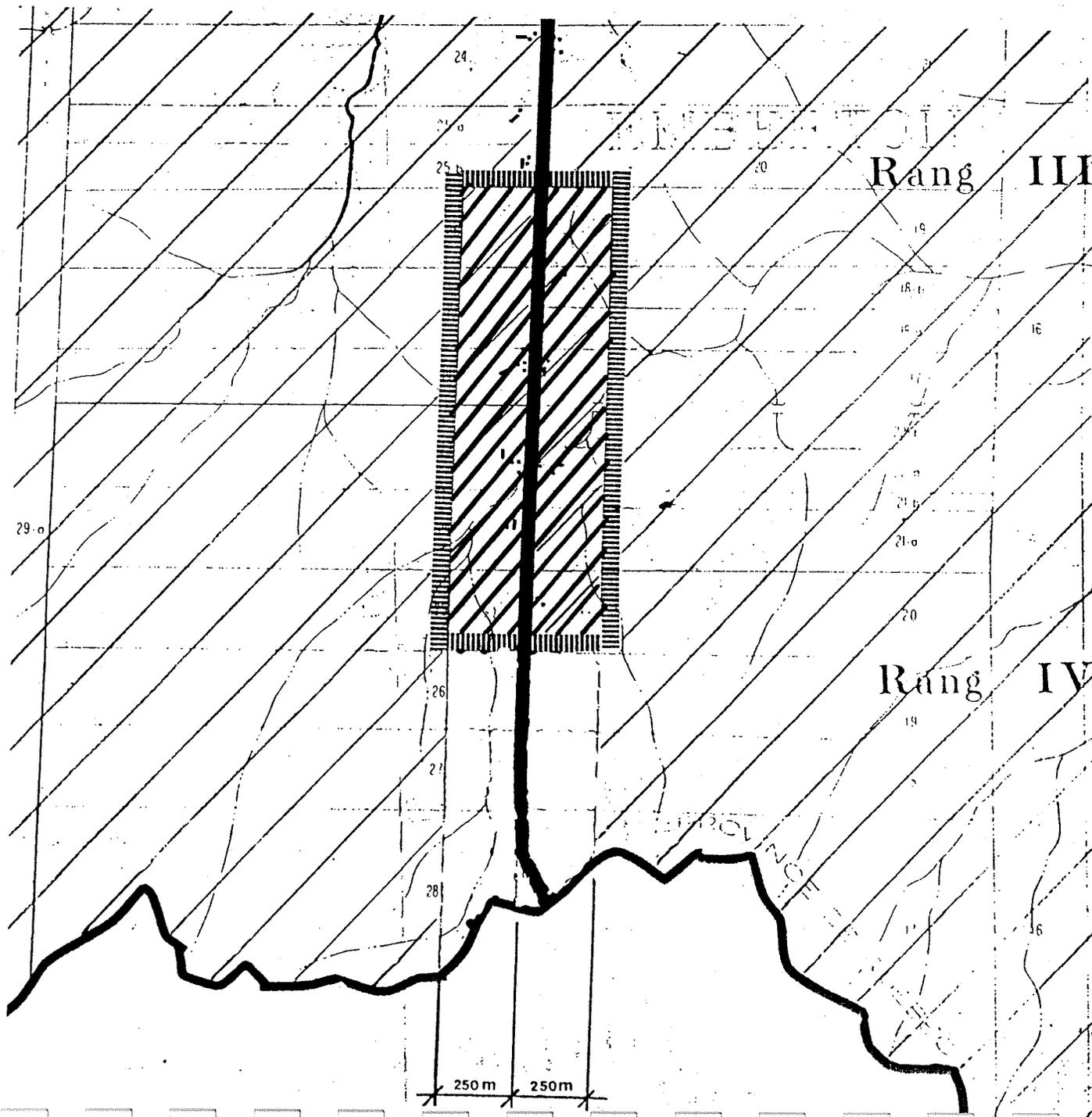
territoire d'intérêt
écologique



terres publiques



Source: Fond de carte; C.P.T.A.Q.: Carte du zonage agricole
HAMDEN (CT) 8.0 - 25660, 2 juillet 1988

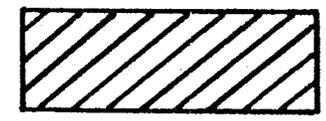


ANNEXE 4

Territoire d'intérêt écologique
"Côte magnétique de Chartierville"

LÉGENDE

territoire d'intérêt

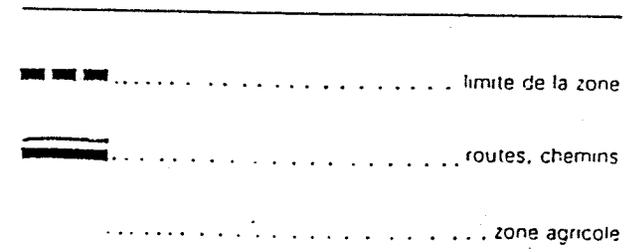
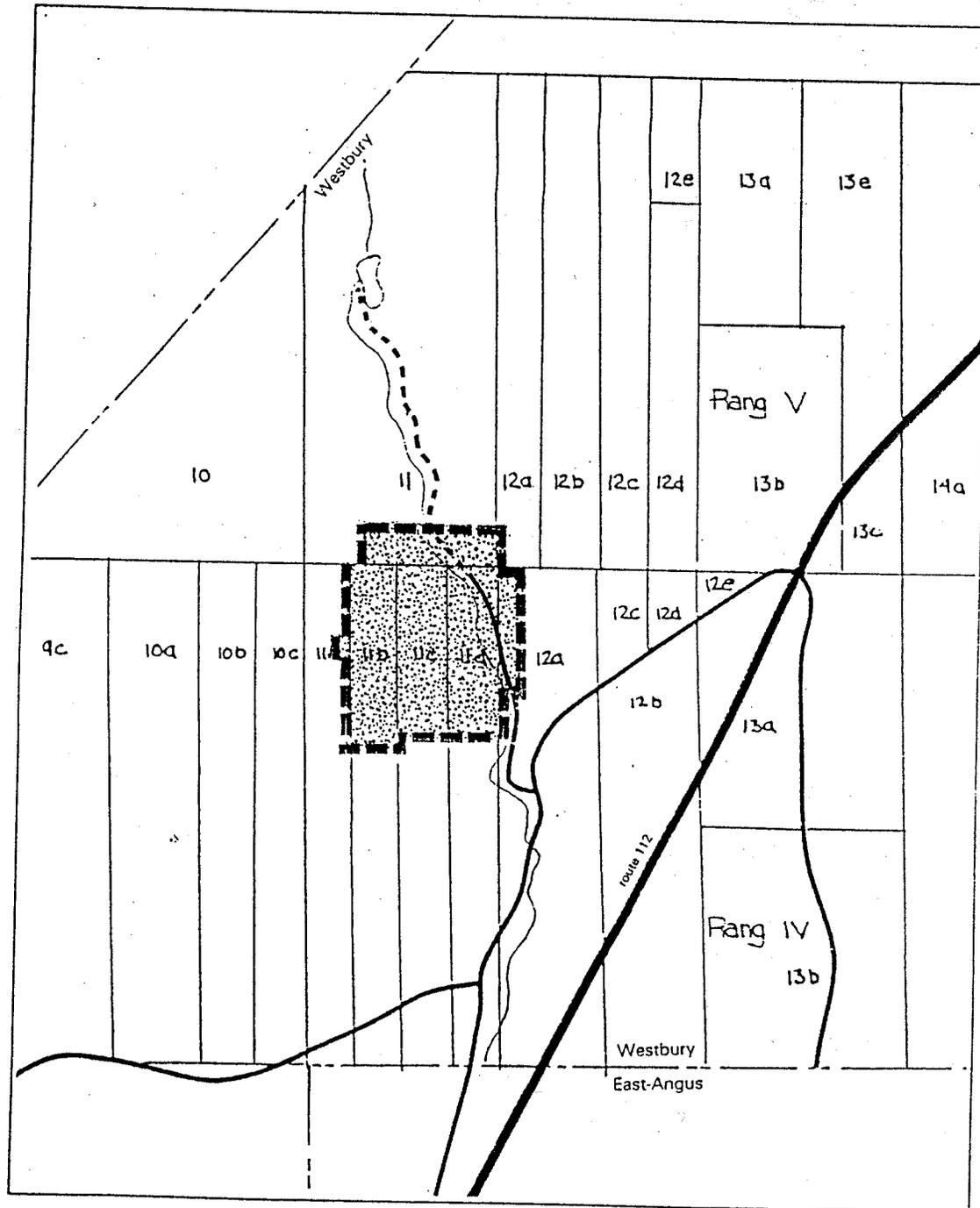
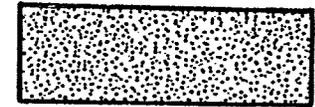


ANNEXE 5

Récréation intensive
"Mont Élan"

LÉGENDE

récréation intensive



échelle 1-20000

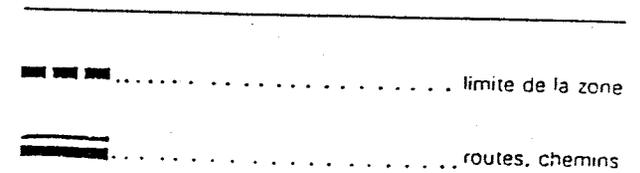
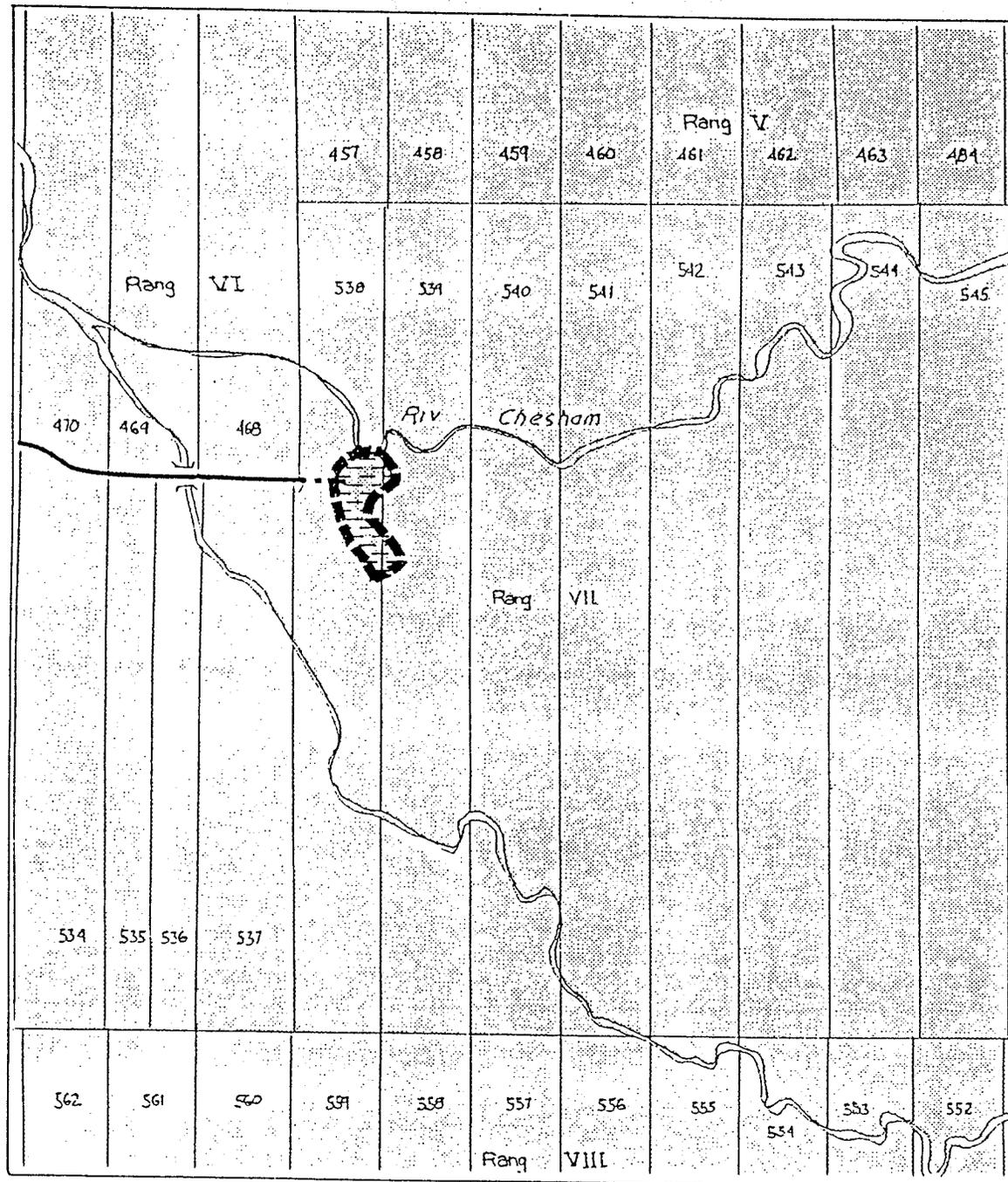
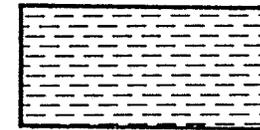


ANNEXE 6

Récréation intensive
"Accueil Ditton"

LÉGENDE

terres publiques



échelle 1-20000